

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2022_58**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	17

Séance du 5 décembre 2022

Le lundi 5 décembre 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
29 novembre 2022

Date d'envoi en Préfecture
8 décembre 2022

Date d'affichage
12 décembre 2022

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Eric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD

Etaient excusé(s) : Jocelyne CASTON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Louis QUAIRE (procuration à Gérard CROZIER), François DE SAINT VICTOR, Virginie PUGLIESE (procuration à Lionel ROUQUET), Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
17	0	0

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**Recrutement et Rémunération des agents recenseurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relative au recensement de la population,

Vu la délibération en date du 15 avril 2014 autorisant le recrutement de non titulaires en vertu de l'article 3 de la loi n° 53 du 26 janvier 1984 modifiée,

La Commune d'Alex est dans la liste des Communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement du 19 Janvier au 18 Février 2023.

Monsieur le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la rémunération des agents recenseurs, étant précisé que la Commune perçoit une dotation forfaitaire de compensation d'un montant de 4551 € dans le cadre des opérations de recensement 2023.

La Commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs qui sont désignés par arrêté municipal.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la Commune. Il est fixé librement par délibération (sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur).

Monsieur le Maire expose ensuite les différentes possibilités de rémunération des agents recenseurs. Elle peut être établie :

- sur la base d'un indice de la fonction publique
- sur la base d'un forfait
- en fonction du nombre de questionnaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal propose :

- **De procéder** au recrutement de 5 agents recenseurs dans l'optique de la campagne de recensement qui se déroulera du 19 janvier au 18 Février 2023,
- **De décider** de rémunérer les cinq agents recenseurs désignés pour les opérations de recensement sur la base d'un forfait fixé à 1000 euros net par agent recenseur,
- **Etant précisé** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel 2023.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Alex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.